

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1446

présenté par

Mme Carlotti, Mme Linkenheld, M. Pupponi, Mme Maquet, Mme Appéré, Mme Lang, Mme Olivier, Mme Corre, Mme Chapdelaine, M. Blein, M. Bricout, Mme Sommaruga, Mme Got, M. Pueyo, M. Allossery, Mme Bourguignon, M. Demarthe, Mme Tolmont, Mme Carrillon-Couvreur, M. Cordery, M. Gille, M. Letchimy, M. Naillet, M. Aboubacar, Mme Capdevielle, M. Philippe Doucet, Mme Pochon, M. Juanico, M. Lurel, M. de Rugy, M. Pauvros, M. Kalinowski, Mme Lousteau, Mme Françoise Dumas et M. Lesterlin

ARTICLE 20

Après l'alinéa 81, insérer les trois alinéas suivants :

« 5° *bis* A Après le 4° du I de l'article L. 441-2-3, sont insérés des 5° et 6° ainsi rédigés :

« 5° De représentants désignés par des associations nationales ou des fédérations nationales de défense du droit au logement ou de lutte contre les exclusions.

« 6° De représentants désignés par des associations d'usagers ou les instances mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les commissions de médiation (Comed) créés par la loi Dalo sont chargées d'étudier les dossiers de requérants afin de les reconnaître ou non au titre du droit au logement opposable. Le fonctionnement des Comed est extrêmement hétéroclite et leur taux de décisions favorables varie de 12 à 75 % selon les départements. La Comed ne permet pas la présence du requérant à ces réunions, aucune procédure contradictoire n'est possible. Le comité de suivi de la loi Dalo a pu constater que le requérant n'était pas correctement représenté et défendu dans de nombreuses Comed.